



Arrêté municipal AMPS 23-DST-140 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

QUARTIER DE SORGES

Rue et place de l'Église - Rue Jacques Davy - Rue du Chevet
Rue de l'École - Rue de la Vicomté - Prairie de la Vicomté

25^{èmes} Pucés Sorgesaises

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2023 par l'association **SORGES LOISIRS** sise 7, rue de la Vicomté aux PONTS-DE-CÉ pour l'occupation du domaine public **du 12 au 15 mai 2023** dans le cadre de la 25^{ème} édition des **Pucés Sorgesaises** ;

Vu l'avis favorable émis par la Ville des Ponts-de-Cé le 16 février 2023 pour la vente au déballage sur domaine public dans le quartier de Sorges lors de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de l'organisateur de la manifestation pour ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Dans le cadre des 25^{èmes} **Pucés Sorgesaises**, un permis de stationnement est accordé à titre précaire à l'association **SORGES LOISIRS** sise 7, rue de la Vicomté aux PONTS-DE-CÉ pour l'occupation du domaine public lors de cette manifestation :

● **rue et place de l'Église, rue Jacques Davy, rue du Chevet, rue de l'École, rue de la Vicomté et prairie de la Vicomté (zone de loisirs) ;**

● par les matériels et équipements **sans ancrage au sol** nécessaires au bon déroulement de la manifestation (chalets, barnums et autres abris, mobiliers légers et supports divers...) dans le strict respect de l'usage pour lequel ils ont été conçus ;

● **de 9H00 le vendredi 12 mai 2023 à 17H00 le lundi 15 mai 2023**, opérations de logistique par l'organisateur (installation, démontage, évacuation à l'issue de la manifestation) et remise en état initial du site comprise (cf article 6).

Article 2 – En dehors de leur utilisation le jour de la manifestation dimanche 14 mai, les équipements et matériels de l'association et ceux mis à disposition par les services municipaux devront sans faute être maintenus sur les sites de livraison et stockés le cas échéant dans les caissons hermétiques prévus et fournis à cet effet.

Article 3 – A l'issue de la manifestation les équipements devront être rangés et évacués conformément aux instructions des services municipaux, ceux mis à disposition par la ville faisant l'objet d'une vérification préalable par l'organisateur afin d'être restitués dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

Article 4 – Avant de quitter les lieux, les principales souillures du domaine public résultant de la manifestation (papiers, verres, emballages divers, mégots, déjections animales, masques sanitaires usagés...) devront faire l'objet d'un nettoyage par l'organisateur.

Article 5 – L'occupation du domaine public (manifestation et opérations de logistique) devra s'effectuer sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit sur celui-ci (bâtiments communaux, voirie, espaces verts, mobilier urbain, branchements et réseaux divers aériens et souterrains...). En cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public, de dégradation, la remise en état primitif incombera à l'organisateur si la dégradation résulte de sa manifestation ou du fait d'un tiers non-identifié dans le cadre de celle-ci, au tiers identifié le cas échéant, dans tous les cas dans le respect des prescriptions qui seront alors émises par la ville pour ladite remise en état.

Article 6 – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de la ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations et équipements. Il sera tenu de garantir sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et fournira à la ville l'attestation qui s'y rapporte avant la manifestation.

Article 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur les principaux sites concernés par l'organisateur le premier jour de l'occupation du domaine public de préférence sur les dispositifs fournis par les services municipaux (barrières de sécurité) ; l'affichage sera interdit sur les supports du domaine public (mobilier urbain, voirie, espaces verts, branchements et réseaux de toute nature, éclairage public, panneaux de signalisation, abri-bus...).

Article 8 – Le présent arrêté sera complété de l'arrêté municipal AMT 23-DST-141 du 3 mai 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies et sites concernés dans le cadre de la manifestation.

Article 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de Maine-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'organisateur.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 mai 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 04/05/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement